



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

LA FROMAGERIE DE LA LEMANCE – MONTAYRAL

ENTRE

Le **Syndicat Départemental d'Adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne**, représenté par sa Présidente, Madame Geneviève LE LANNIC, agissant en cette qualité, dûment habilitée par la décision du Bureau Syndical en date du 27 février 2024, et désigné ci-après par « **le Syndicat** »

D'une part

Et

L'entreprise **SAUR**, représentée par Audrey HIPPERT agissant en qualité de Vice-Présidente Sud-Ouest, et désigné ci-après par « **l'Exploitant** »

D'autre part

Et

La **FROMAGERIE DE LA LEMANCE**, représentée par Monsieur Pierre RENOUX, agissant en qualité de Directeur de région Sud-Ouest, et désigné ci-après par « **l'Entreprise** »

D'autre part

Préambule :

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé, à l'autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif d'assainissement du Syndicat EAU47,

et d'une autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE), rubrique 2230, en cours de modification.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Syndicat autorise l'Entreprise, dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser ses effluents industriels dans le réseau public d'assainissement syndical, aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente convention.

L'Entreprise est par ailleurs soumise aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auxquelles il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

Une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif du Syndicat EAU47 a été actée le 30 novembre 2020 pour une durée de deux ans.

Une convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement collectif a été signée entre le Syndicat EAU47, l'Entreprise et l'exploitant SAUR en date du 12 janvier 2021, pour une durée de deux ans. Suite à une période d'observation de la nature des rejets, il convient d'établir une nouvelle convention intégrant la mise en place d'ouvrages de prétraitement, de suivi de paramètres en continu, une modification de la fréquence des analyses et le détail d'application de pénalités.

Tout ce qui n'est pas précisé par la présente convention, est soumis aux clauses et conditions du Règlement Général du Service d'Assainissement de la Collectivité, délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du 21 juin 2018, dont l'Entreprise reconnaît avoir pris connaissance.

L'Entreprise est par ailleurs soumise aux prescriptions édictées par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et ses textes d'application.

Article 2 : Définitions

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, baignoires, douches...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ne provenant pas d'un procédé industriel.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont classées dans cette catégorie les eaux météoriques collectées par les surfaces imperméabilisées de l'entreprise ainsi que les eaux de ruissellement aboutissant sur le site industriel.

Sont assimilées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques ou privées, des jardins et pelouses.

Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement.

2.3 Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

Article 3 : Caractéristiques de l'Entreprise

3.1 Nature des activités industrielles

L'activité principale de l'Entreprise est la fabrication de fromages.

3.2 Usages de l'eau

L'Entreprise est alimentée en eau potable exclusivement à partir du réseau public d'eau potable du Syndicat de la Lémance.

L'eau consommée est destinée aux activités suivantes :

- eaux domestiques,
- le nettoyage de la ligne de production,
- le nettoyage du matériel dans bacs de trempage et désinfection,
- le nettoyage des camions et des tanks à lait.

3.3 Réseau d'assainissement de l'Entreprise

Le réseau d'assainissement de l'entreprise est constitué de deux antennes destinées à collecter d'une part les arrivées d'eau de nettoyage et concentration des perméats, vers le poste de refoulement situé au nord-ouest du site, et d'autre part les eaux usées sanitaires, rejetées au réseau au sud-ouest de la parcelle.

Depuis les travaux de couverture de la zone de réception et lavage des tanks à lait, le réseau ne reçoit plus d'eaux pluviales, dans la mesure où celles-ci ne nécessitent pas de traitement avant leur rejet dans le milieu naturel.

3.4 Entretien du réseau d'assainissement de l'Entreprise

L'Entreprise garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi qu'au règlement d'assainissement en vigueur dans le syndicat.

Elle s'engage par ailleurs à entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et à procéder à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, elle assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation.

3.4.1 Traitement préalable aux déversements

Des prétraitements seront mis en place en aval du site.

Afin que la qualité des effluents rejetés au réseau d'assainissement du Syndicat respecte les caractéristiques physico-chimiques prévues à l'article 5, les eaux usées devront transiter dans un ouvrage de prétraitement. Celui-ci devra permettre de réguler le pH, pour ainsi obtenir un pH minimum de 5,5 en sortie, mais également de réduire la température en deçà de 35°C.

En sortie de l'ouvrage, des appareils mesureront le pH, la température de l'effluent rejeté, ainsi que le débit. Une télétransmission devra être installée sur le débitmètre, et renvoyer la donnée à l'Exploitant.

En aval de l'ouvrage de prétraitement et en amont du branchement et, un regard sera aménagé pour permettre la réalisation des prélèvements d'échantillons.

Cette zone devra rester en permanence accessible au personnel du Syndicat et de l'Exploitant.

Article 4 : Point de raccordement

Le réseau de l'Entreprise est raccordé au réseau du Syndicat en deux points.

- Un poste de refoulement, d'une capacité de 8m³ et équipé de deux pompes de 90m³/h chacune, rejette les effluents industriels au nord-ouest de la parcelle. Un regard est présent sur le réseau de refoulement, entre le poste de refoulement et le réseau public, mais ne permet pas de prise d'échantillons ni mesures in situ.
La canalisation de refoulement sera équipée d'un débitmètre, susceptible d'enregistrer les débits instantanés et cumulés.
- Les eaux des sanitaires sont rejetées par un branchement au réseau qui longe l'ouest de la parcelle.

Article 5 : Prescriptions applicables aux effluents

5.1 Eaux usées

Dans le cadre de la présente convention, l'Entreprise est autorisée à rejeter dans le réseau d'assainissement du Syndicat ses effluents domestiques et industriels, dans la limite d'une charge organique de **4 000 équivalents habitants, calculée sur la DCO, et pour une charge hydraulique nominale de 150 m³/jour.**

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 5.1.1. et 5.1.2. ci-après.

5.1.1 Conditions générales d'admissibilité des effluents

Les effluents industriels doivent, comme prévu dans le Règlement Général d'Assainissement du Syndicat :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C,
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement, la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le Lot.
- ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10% des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40% d'effluent dans les conditions du test.

5.1.2 Conditions particulières d'admissibilité des effluents

Les caractéristiques des effluents ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Caractéristiques	Valeurs
Hydraulique Volume journalier	150 m ³ / jour
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO₅, NF T 90-103) Charge journalière admissible	250 Kg / jour
Demande Chimique en Oxygène (DCO, NF T 90-101) Charge journalière admissible	500 Kg / jour
Matières en suspension (MES, NF EN 872) Charge journalière admissible	280 Kg / jour
Teneur en azote réduit (NTK, NF EN ISO 25663) Charge journalière admissible	60 Kg / jour
Teneur en phosphore total (NFT 90-023) Charge journalière admissible	16 Kg / jour
Matières Extractibles à l'Hexane (ISO 11349) Charge journalière admissible	150 mg/l 22,5 kg / jour

5.2 Prétraitements

L'Entreprise doit mettre en œuvre et entretenir des équipements de prétraitement de ses effluents afin que ceux-ci se conforment aux exigences des articles 5.1.1. à 5.1.3.

Les installations de prétraitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Article 6 : Contrôle des rejets**6.1 Mesure de débit**

L'Entreprise doit se doter d'un dispositif de mesure de débit et/ou d'un débitmètre enregistreur prévus à l'article 4, qui aura reçu au préalable l'agrément d'EAU47.

Afin d'éviter tout litige sur l'interprétation des mesures, il sera procédé à un contrôle contradictoire des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Entreprise. Par la suite, cette opération de calage sera effectuée dès qu'une des parties contestera la validité de la mesure à la charge de l'Entreprise.

L'Entreprise surveille et maintient en bon état de fonctionnement ses appareils.

En cas de défaillance, voire un arrêt total des dits appareils de mesure, l'Entreprise s'engage expressément, d'une part à informer EAU47 immédiatement, et d'autre part à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de constat du défaut.

Si EAU47 observe un dysfonctionnement des dits appareils, le Syndicat se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Entreprise, ou de faire contrôler les installations par un organisme agréé.

En tout état de cause, l'Entreprise doit garantir le libre accès au regard de tête et des dispositifs de mesure aux agents de la Collectivité et de son Exploitant.

6.2 Prélèvements et analyses

L'Entreprise réalisera tous les mois des mesures et prélèvements nécessaires à la détermination des charges rejetées au réseau. Elle réalisera sur l'année au moins trois bilans complets pendant les périodes d'activité de pointe, en avril, mai, juin.

Les données devront être transmises par l'Entreprise aux autres signataires de la convention dans un délai de 3 semaines à compter de la date du prélèvement.

Les charges ainsi mesurées permettront de vérifier le respect des valeurs indiquées à l'article 5.

A l'occasion de ces mesures, il sera contrôlé les paramètres suivants :

- Bilan complet :

Volume journalier	m ³
Débit de pointe	m ³ /h
DCO	mg/l et kg/j
DBO ₅	mg/l et kg/j
MES	mg/l et kg/j
Ntk	mg/l et kg/j
Pt	mg/l et kg/j
Matières extractibles à l'hexane	mg/l et kg/j
pH	mesure en continu
Température	mesure en continu

- Bilan simplifié :

Volume journalier	m ³
Débit de pointe	m ³ /h
DCO	mg/l et kg/j
Matières extractibles à l'hexane	mg/l et kg/j
pH	mesure en continu
Température	mesure en continu

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Pour chacun des paramètres physico-chimiques, le flux journalier sera déterminé en calculant le produit de la concentration moyenne par le volume journalier. Les flux seront indiqués en kg/j.

En cas de perturbations notables sur son réseau d'assainissement, le Syndicat pourra, à tout moment, demander à l'Exploitant du réseau de réaliser des prélèvements et analyses complémentaires sur les effluents de l'Entreprise. Les dépenses inhérentes à ces prélèvements seront à la charge du Syndicat.

Si les prélèvements et analyses témoignent du non-respect de l'article 5 de la présente convention, les frais engagés pour les réaliser pourront être mis à la charge de l'Entreprise.

En tout état de cause, l'Entreprise doit garantir le libre accès au regard de tête et aux dispositifs de mesure au personnel de l'Exploitant et du Syndicat ou de toute personne mandatée par ce dernier.

6.3. Conséquences du non-respect des conditions de prélèvement et analyses

En cas d'absence de transmission des résultats d'analyses aux services du Syndicat et de l'Exploitant, un rappel sera fait à l'Entreprise. La non transmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs donnera lieu à l'application d'une pénalité financière détaillée comme suit :

$$P_{nt} = n \times 100 \text{ €}$$

Où

P_{nt} est la pénalité pour non transmission des résultats
 n est le nombre de résultats non transmis

En cas d'absence de réalisation de prélèvements et analyses sur les effluents de l'Entreprise, le Syndicat pourra les faire réaliser. Les dépenses inhérentes à ces prélèvements seront à la charge de l'Entreprise, et seront assortis de frais de gestion de 10%.

L'absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie à l'article 6.2. donnera également lieu à l'application d'une pénalité financière détaillée comme suit :

$$P_{nr} = n \times 5\,000 \text{ €}$$

Où

P_{nr} est la pénalité pour non réalisation des prélèvements
 n est le nombre de résultats non transmis

Article 7 : Prescriptions financières

En contrepartie des charges inhérentes à l'exploitation des ouvrages et équipements et à l'ensemble du service d'assainissement mis à disposition de l'Entreprise, l'assainissement sera facturé à l'Entreprise, en application des délibérations syndicales relatives au montant de la redevance dont les composantes sont actuellement fixées comme suit :

7.1 Redevance d'assainissement

Conformément aux délibérations syndicales relatives à la redevance d'assainissement, la redevance est composée d'une part fixe (Pf) et une part variable (Pv), auxquelles s'ajouteront la Redevance d'Amélioration de la Collecte perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et la TVA au taux en vigueur.

Cette redevance est calculée par l'Exploitant tous les semestres.

7.1.1 Part fixe (abonnement)

La part fixe applicable dans le cadre de la présente convention est celle prévue pour l'ensemble des abonnés de douze communes du territoire de Lot-Amont-47.

La part fixe semestrielle est fixée dans le contrat de délégation de service public.

A titre indicatif, sa valeur au 1^{er} janvier 2023 est de **37,45 €HT/semestre**.

7.1.2 Part variable

La part variable est établie chaque semestre sur la base du volume relevé au compteur d'eau de l'Entreprise, jusqu'à la pose du débitmètre qui servira de base à la facturation. En cas de défaillance des organes de comptage, la part variable de la redevance sera calculée sur les volumes relevés au compteur d'eau général de l'Entreprise.

La part variable est définie comme suit :

$$Pv = \text{Volume (en m}^3\text{)} \times P \times Cm$$

Où :

- **P** est le prix au m³, précisé dans le contrat d'affermage signé entre le Syndicat et l'Exploitant. A titre indicatif, sa valeur au 1^{er} janvier 2023 est de **1,8580 €HT/m³**.

- **Cm** est le coefficient majorateur.

Il est introduit dans le calcul de la part variable si la charge rejetée par l'Entreprise dépasse la valeur prévue à l'article 5.1. Sa valeur est donnée par le rapport Cd/Cmax, où Cd est la charge polluante mesurée sur le paramètre responsable du dépassement le plus élevé, et Cmax la charge admissible prévue à l'article 5.1.

Afin de permettre à l'Entreprise de mettre en place les ouvrages de prétraitement nécessaires au respect des normes de rejet demandées, le Syndicat EAU47 n'appliquera ce coefficient majorateur qu'après un délai de tolérance de 6 mois, c'est-à-dire à partir du 1^{er} juillet 2024.

7.2 Évolution de la redevance

Les montants de l'abonnement et de la part variable de la redevance d'assainissement sont actualisés chaque année, au 1^{er} janvier, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K$$

Où

P₀ est la valeur de base

P_n est la valeur qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n

K est le coefficient d'actualisation calculé de la manière suivante :

$$K = 0,15 + 0,48 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_o} + 0,08 \frac{010534763n}{010534763o} + 0,20 \frac{FSD2n}{FSD2o} + 0,09 \frac{TP10an}{TP10ao}$$

Index	Descriptif de l'index	Identifiant
ICHT-E	Coût horaire du travail, tous salariés, de la Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008.	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
010534763	Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses base 100 en 2015	publié sur le site web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
FSD2	Frais de services divers 2, modèle de référence n°2, base 100 en juillet 2004.	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
TP10a	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, base 100 en janvier 2004.	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

La valeur des index de base est celle définitive de janvier 2021.

A la demande de l'Entreprise, EAU47 fournit à l'Entreprise les tarifs actualisés, avec le détail de calcul de la formule de variation.

En cas de changement de base d'un index de la formule d'actualisation, le raccordement est effectué par le système de la douche fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication connue.

Dans le cas où un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, EAU47 lui substituera un ou des paramètres équivalents. Cette substitution fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les tarifs pourront être révisés à l'occasion d'investissements réalisés par EAU47 sur le système de traitement des eaux usées de Condezaygues. Cette modification interviendra par avenant à la présente convention.

7.3 Élimination des graisses de curage

En cas de rejets de graisses dans les réseaux nécessitant l'élimination vers un centre spécialisé, les frais supplémentaires de curage et de destruction ou de traitement de ces graisses seront répercutés à l'Entreprise.

Article 8 : Facturation et règlements

La redevance d'assainissement sera facturée avec la redevance d'eau potable par le Délégué du Syndicat de la Lémance. Elle sera facturée par semestre.

Article 9 : Engagement du Syndicat

9.1 Engagement du Syndicat au titre du traitement des effluents

En contrepartie de la redevance versée par l'Entreprise au Syndicat, et **tant que les prescriptions techniques de l'article 5 sont respectées**, ces derniers s'engagent à assurer l'acheminement et le traitement des effluents de l'Entreprise conformément aux règles édictées par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et ses textes d'application, ainsi que le Code de la Santé Publique.

Dans ces conditions, l'Entreprise ne pourra être tenue responsable des pollutions susceptibles d'intervenir sur la rivière « Lot » ou un de ses affluents, à l'occasion de dysfonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration du Syndicat.

9.2 Engagement du Syndicat au titre du traitement des boues

Le Syndicat s'engage à assurer le traitement et l'élimination des boues conformément aux prescriptions techniques édictées par le décret du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral.

L'Entreprise ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le traitement ou l'élimination des boues de la station d'épuration, exceptés dans les conditions évoquées à l'article 11.2.

Article 10 : Non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 5, l'Entreprise devra mettre en œuvre toutes les dispositions susceptibles de limiter la pollution rejetée. Elle devra, sans délai en avvertir le Syndicat et l'Exploitant du réseau.

Elle pourra être amenée à évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.

Article 11 : Conséquences du non-respect des conditions d'admission

11.1 Conséquences techniques

Dans le cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 5, le Syndicat se réserve le droit de n'accepter dans son réseau d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration, que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente convention.

11.2 Conséquences financières

Les dépassements temporaires ou accidentels des valeurs limites définies à l'article 5, les incidents ou d'anomalies constatées par les mesures prévues à l'article 6, donnent lieu à l'application du coefficient Cm proportionnel au dépassement constaté.

Dans le cas où la charge admissible en DCO serait systématiquement dépassée pendant six mois consécutifs, la capacité de la station d'épuration réservée à l'Entreprise ne sera pas augmentée, l'Entreprise devra prendre les mesures nécessaires à la réduction de ces flux.

Si les rejets de l'Entreprise rendent les boues de la station d'épuration impropres à la production d'un compost et à l'épandage agricole, ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues, imposent des modalités d'élimination plus onéreuses, l'Entreprise devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Article 12 : Variation des caractéristiques des effluents rejetés

Si l'Entreprise était amenée à modifier de façon temporaire les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modification de ses activités, le Syndicat et l'Exploitant du réseau devront en être préalablement avertis.

Si les modifications envisagées devaient revêtir un caractère permanent et entraîner des investissements supplémentaires sur les ouvrages du Syndicat ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

Article 13 : Cessibilité de la convention

13.1 Transfert de la convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable du Syndicat.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable du Syndicat lui est inopposable.

Le Syndicat peut en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans son accord écrit et préalable ; cette dénonciation prend effet 8 (huit) jours après sa notification à l'Entreprise.

13.2 Transfert de l'Entreprise

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme que ce soit, du droit d'exploiter l'Entreprise dont les rejets dans le réseau d'assainissement du Syndicat sont autorisés par la présente convention, entraîne le transfert des droits et obligations prévus par celle-ci au nouvel exploitant de l'Entreprise.

Le Syndicat doit être informé de ce transfert 3 (trois) mois au moins avant la date dudit transfert.

Si le nouvel exploitant de l'Entreprise ne respecte pas les termes de la présente convention, le Syndicat peut la dénoncer; la dénonciation prend effet 8 (huit) jours après sa notification à l'Entreprise.

13.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente convention en application des articles 13.1 et 13.2 autorise la collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

Article 14 : Durée de la convention

14.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **2 (deux) ans**.

Sans résiliation de la part du Syndicat, elle sera tacitement reconduite à date d'anniversaire.

La présente convention REMPLACE la Convention Spéciale de déversement relative au même objet, conclue le 12 janvier 2021 entre le Syndicat EAU47, la Fromagerie de la Lémance et l'Exploitant SAUR.

14.2 Dénonciation anticipée

Excepté dans les cas prévus à l'article 13, la présente convention ne pourra être dénoncée qu'en cas de cessation d'activité ou de liquidation de l'Entreprise.

Article 15 : Exploitant et continuité du service

La présente convention, conclue avec le Syndicat, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 14, quel que soit le mode de gestion du service d'assainissement et quel que soit l'exploitant du service.

Article 16 : Règlement des litiges

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives.

Article 17 : Documents annexés à la convention

Les documents suivants sont annexés à la convention :

ANNEXE 1 Règlement du Service d'Assainissement Collectif du Syndicat EAU47

Fait en trois exemplaires à, le

Pour l'EXPLOITANT,
La Vice-Présidente Sud-Ouest

Pour l'ENTREPRISE
Le Directeur de Région Sud-Ouest,

Audrey HIPPERT

M. Pierre RENOUX

AR Prefecture

047-254702491-20240227-24_013_BIS-AU
Reçu le 18/03/2024
Publié le 18/03/2024

Pour le SYNDICAT EAU47,
La Présidente

Mme Geneviève LE LANNIC

PROJET